

**Ville de Rumilly**

Hôtel de Ville  
BP 100  
74152 Rumilly cedex  
Tél. 04 50 64 69 00  
Fax 04 50 64 69 21  
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale

**Arrêté n° 2024-286/T275**

Nos réf. : CD/AF/ODP/cj

## ➤ Arrêté municipal

### REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT SUR LE PARKING PUBLIC DU GYMNASSE DE L'ALBANAIS

**Le Maire de RUMILLY**, Haute-Savoie,

**VU** les dispositions du Code Pénal,

**VU** les articles L.236-1 à L.236-3, R.318-3 et R.411-8 du Code de la Route,

**VU** les articles L.2212-2, L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

**VU** l'arrêté municipal de la ville de Rumilly n°2013-153/P010 du 8 août 2013 réglementant le stationnement des véhicules sur la voie publique et ses dépendances sur la commune de Rumilly, et son additif n°2017-054/P003 du 13 mars 2017

**CONSIDERANT QUE** les rodéos de véhicules sont de nature à porter atteinte à la sécurité des usagers de la voie publique

**CONSIDERANT QU'**il est nécessaire de réglementer le stationnement du parking du Gymnase de l'Albanais route du Clergeon de manière à éviter les troubles de la tranquillité publique causés par les propriétaires de véhicules à l'origine de rodéos urbains.

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation et le stationnement des véhicules sur les deux derniers niveaux du parking de l'Albanais situé route du Clergeon, sont interdits du vendredi 26 juillet 2024 au vendredi 30 août 2024 inclus.

**Article 2** : Les deux premiers niveaux resteront ouverts à la circulation et au stationnement des usagers de la voie publique.

**Article 3** : Est également interdite sur la totalité du parking, toute activité susceptible de porter atteinte à la sécurité des usagers mais aussi à la tranquillité publique.

**Article 4** : La signalisation informative sera mise en place par les services techniques de la ville de Rumilly, une semaine avant la date prévue.

**Article 5** : Les véhicules en stationnement au terme échu seront considérés comme gênants et feront l'objet d'un enlèvement.



**Article 6** : Le présent arrêté prendra effet dès son affichage en mairie et la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques.

**Alinéa 1** : Des dispositifs physiques seront déposés par les services techniques pour neutraliser les niveaux fermés.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de l'arrêté peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8** : Messieurs le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

**Article 9** : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de RUMILLY,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- La presse.

